



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
POITOU-CHARENTES

Subdivision Environnement industriel et ressources minérales  
Z.I. - rue E. Mariotte  
17184 PÉRIGNY CEDEX  
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46-51-42-19  
Mél. : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr  
<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr/>

Périgny, le 24 septembre 2007

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société TRI17 à Salles sur mer  
Proposition d'arrêté d'urgence à la suite de l'incendie  
survenu le 18 septembre 2007

### Rapport de l'ingénieur subdivisionnaire

Réf. : [0] Arrêté préfectoral n° 95-2811 DIR1/B4 du 8 novembre 1995  
[1] Arrêté préfectoral n° 06-4281 DDDPI/BUE du 21 décembre 2006

#### 1) Présentation de l'installation

La société TRI17 exploite un centre de regroupement, tri et transit de DIB et de déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers sur la commune de Salles sur mer.

En application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, son fonctionnement est soumis à autorisation. L'autorisation initiale a été délivrée le 8 novembre 1995 [0] et sa dernière modification date du 21 décembre 2006 [1].

L'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

RUBRIQUES	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	RÉGIME
322-A 167-A	Station de regroupement, tri et transit de résidus urbains et assimilés, provenant des ménages ou d'installations classées, à l'exclusion des ordures ménagères brutes pour une capacité annuelle maximale de produits entrants de 32000 t	Autorisation R = 1 km
98 bis-b	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, l'installation étant située à moins de 50 m de tiers, la quantité maximale entreposée étant de 400 m3 (supérieure à 150 m3)	Autorisation R = 0,5 km
286	Activité de récupération de déchets des métaux, la surface maximale d'entreposage étant de 200 m2 (surface supérieure à 50 m2)	Autorisation R = 0,5 km
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité maximale étant de 200 t (supérieure à 50 t)	Autorisation R = 0,5 km
2260-2 2515-2	Broyage, criblage de produits organiques ou minéraux, la puissance totale installée étant de 200 kW (inférieure à 500 kW)	déclaration

Le 18 septembre 2007, un incendie initié dans la zone de stockage des DIB s'est propagé à l'ensemble des bâtiments de tri. Ce sinistre a engendré des dégâts très importants sur une surface de 3000 m<sup>2</sup> et a nécessité l'intervention de moyens conséquents.

Il est à noter que les eaux d'incendie ont pu être collectées dans le bassin incendie grâce à la fermeture de la vanne guillotine d'isolement située entre le bassin et le fossé bordant l'installation.

## 2) Inspection de l'installation

À la suite de ce sinistre, l'inspection des installations classées a diligenté une inspection le 19 septembre 2007. L'inspection a constaté que les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1995 modifié n'étaient pas respectées :

### A) Implantation - aménagement

- Article (3).3.2 : la conception de l'installation ne permet pas l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents au niveau de la zone de stockage des produits triés et mis en balles entre le bâtiment d'exploitation et la limite nord du site ;
- Article (3).4.4 : les aires de stockage des produits triés ne sont pas délimitées au niveau de cette même zone ;

### B) Prévention des risques

- Article 2 : le site ne dispose que de 3 robinets d'incendie armés (RIA) au lieu de 4 ;
- Article (3).6.1 : l'ensemble composé du réseau d'eau alimentant les poteaux incendie et de la bache incendie ne permet pas de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h à deux RIA simultanément.
- Article (3).6.1 : les RIA ne sont pas disposés de sorte à attaquer simultanément un foyer par deux lances en direction opposée.
- Article 2 : le site ne dispose pas au niveau de la bache incendie de deux bouches d'aspiration normalisées. En outre, selon l'article (3).6.1, « *les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers* ». Or, l'exploitant a disposé sur le bassin incendie un filet pour retenir les déchets qui s'envolent, et il est apparu que ce filet et les déchets présents dans la bache ont empêché l'utilisation de l'eau par les pompiers.

## 3) Situation actuelle du site et proposition de l'inspection des installations classées

Sur demande des forces de secours, une quantité importante de déchets souillés par les eaux d'incendie a été disposée sur le terrain situé à l'entrée du site. Ce terrain n'est pas sur rétention et n'est pas compris dans le périmètre de l'installation, il convient donc d'évacuer dans les meilleurs délais ces déchets, car ils peuvent par lixiviation entraîner une pollution des sols.

En outre, l'inspection a constaté la présence d'une quantité très importante de produits triés et mis en balles entre le bâtiment d'exploitation et la limite nord du site. Ces produits (cartons, plastiques, bois...) ont un pouvoir calorifique très important et sont disposés de telle sorte que l'article (3).6.5 de l'arrêté préfectoral qui demande que « *les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées* » n'est pas respecté. Ces déchets doivent donc être évacués, d'autant plus que le site est une installation de transit et non de stockage.

Enfin, il convient de mettre en sécurité le site en rétablissant des clôtures physiques empêchant des intrusions. En outre, les eaux d'incendie contenus dans le bassin de rétention doivent être éliminées dans une installation autorisée à cet effet pour éviter tout rejet accidentel dans le fossé.

Nous proposons donc qu'il soit pris l'arrêté d'urgence dont le projet est joint en annexe à ce rapport pour sécuriser le site et prévenir tout nouvel incendie.

Par ce même arrêté, nous proposons également de conditionner la reprise d'activités à la justification par l'exploitant qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques que l'installation pourrait présenter à l'environnement. Nous proposons également que le préfet accorde son accord à cette reprise d'activités.